

Nos devoirs et nos droits. Organisation de la France. Droit usuel. Économie politique. Morale. Cours moyen et supérieur.

ATTENTION : CETTE COLLECTION EST TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE À LA CONSULTATION. MERCI DE VOTRE COMPRÉHENSION

Numéro d'inventaire : 1977.05678

Auteur(s) : A.-P. de Lamarche

Type de document : livre scolaire

Éditeur : Picard-Bernheim et Cie (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1884

Description : Relié carton/papier (gris) et toile noire. Plats imprimés. Dos toilé avec étiquette papier : A. P. De Lamarche/ nos devoirs et nos droits.

Mesures : hauteur : 179 mm ; largeur : 113 mm

Notes : Ouvrage écrit d'après Mme Henriette Massy. Thèmes : leçons familières - leçons complémentaires - résumés - lexique - exercices oraux et écrits - devoirs de rédaction

Conforme au programme officiel du 27 juillet 1882. 66 gravures (G. Dasche, Fernique, Wolkin).

Mots-clés : Morale (y compris morale corporelle : hygiène)

Droit et sciences économiques

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Cours moyen-Cours supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 238

Mention d'illustration

ill.

actes ne leur sont possibles qu'après l'approbation d'une autorité supérieure.

Suivant l'importance des cas, cette autorité sera le préfet ou le ministre de l'intérieur; quelquefois même une loi est nécessaire.

Le **ministre des travaux publics** a sous ses ordres des **ingénieurs des ponts et chaussées**, qui dirigent la confection et l'entretien des routes, des canaux et des ports, et des **ingénieurs des mines**, qui surveillent l'exploitation des mines de métaux ou de houille, et des carrières.

Au-dessous des ingénieurs des ponts et chaussées, se trouvent des **conducteurs** et des **cantonniers**.

Quant aux **agents voyers** et aux cantonniers qui travaillent sur les chemins vicinaux, comme ils sont payés par le département, c'est le préfet qui les nomme et qui leur commande. Il y a dans chaque département un agent voyer chef, des agents voyers d'arrondissement, et des agents voyers de canton.

QUATRIÈME LEÇON

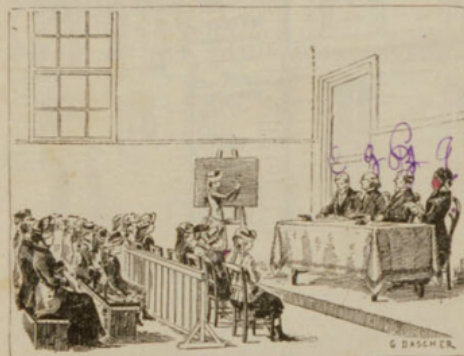
LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

— Le **ministre de l'instruction publique** dirige les trois ordres de l'enseignement public. Car il y a trois ordres d'enseignement. D'abord l'**enseignement primaire**, comprenant les *écoles maternelles*, les *écoles primaires*, les *écoles primaires supérieures*, les *écoles normales*; puis l'**enseignement secondaire**, qui se donne dans les *collèges*, dans les *lycées*; enfin l'**enseignement supérieur**, qu'on donne dans les *facultés* (facultés des lettres, des sciences, de médecine, de droit).

A la fin des classes de l'enseignement primaire, on

peut obtenir, après un examen auquel je ne saurais trop vous engager à vous présenter, le **certificat d'études primaires**.

De même, les élèves de l'enseignement secondaire essayent d'être admis à la fin de leurs études aux examens des **baccalauréats** (*bachelier ès lettres*, *bachelier ès*



Le certificat d'études primaires est aussi utile aux filles qu'aux garçons.

sciences). Enfin les grades de l'enseignement supérieur sont ceux de **licencié** et de **docteur**. C'est ainsi qu'il y a des *docteurs ès lettres*, des *docteurs ès sciences*, des *docteurs en médecine*, des *docteurs en droit*; des *licenciés ès lettres*, des *licenciés ès sciences*, des *licenciés en droit*.

— Monsieur ?

— Quoi, mon ami ?

— Est-ce que les femmes peuvent être reçues bachelier, licencié ou docteur ?

— Pourquoi riez-vous, enfants ? La question d'Ernest est très raisonnable. Et la preuve, c'est qu'en effet, on